



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N : 2023-ART-AG-012

RELATIF À : Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « stationnement fermé ».

DU 31/08/2023.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la décision n° 2023-DEC-080 en date du 31 août 2023 instituant une régie de recettes et d'avances pour le stationnement fermé de la commune de Houdan,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la commune en date du 30 août 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hugo PASQUIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « stationnement fermé » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Hugo PASQUIER sera remplacé par Monsieur Achour ABDALLAH, mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Hugo PASQUIER ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Achour ABDALLAH, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Houdan, le 31/08/2023

Signature du
Régisseur Titulaire
Précédée de la formule
Manuscrite « VU POUR
ACCEPTATION »
M. Hugo PASQUIER

11/09/2023

"Vu pour acceptation"



Signature du
Mandataire Suppléant,
Précédée de la formule
Manuscrite « VU POUR
ACCEPTATION »
M. Achour ABDALLAH

11/09/2023

Vu pour acceptation



Le Maire,
Jean-Marie TETART



Publié le 15/09/2023